

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 24540
Numéro SIREN : 509 252 672
Nom ou dénomination : VH CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 09/08/2019 sous le numéro de dépôt 95816

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 09-08-2019

N° DE DEPOT : 2019R095816

N° GESTION : 2008B24540

N° SIREN : 509252672

DENOMINATION : VH CONSEILS

ADRESSE : 23 rue Lavoisier 75008 Paris

DATE D'ACTE : 19-07-2019

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

VH CONSEILS

Société à Responsabilité limitée
Au capital de 5 000 €
Siège Social : 7, rue de la Nativité
75 012 Paris
RCS Paris 509 252 672

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 19 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf et le 19 juillet à 10 heures, au siège social

Monsieur Vincent Hénaut, associé unique de la société VH Conseils, SARL au capital de 5 000 €, domiciliée au 7 rue de la Nativité- 75012 Paris.

1 - A préalablement exposé ce qui suit

La société VH Conseils envisage de transférer son siège social au 23 rue Lavoisier - 75008 Paris afin de regrouper en un même lieu les activités de ses sociétés.

2 - A pris les décisions extraordinaires suivantes portant sur :
Le transfert de siège social.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social de la société, à compter de ce jour au : 23, rue Lavoisier - 75 008 Paris.

En conséquence, l'article 5 des statuts est modifié comme suit :

Le siège social est sis **23, rue Lavoisier - 75 008 Paris**

SECONDE DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10h15.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.



L'associé unique

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 09-08-2019

N° DE DEPOT : 2019R095816

N° GESTION : 2008B24540

N° SIREN : 509252672

DENOMINATION : VH CONSEILS

ADRESSE : 23 rue Lavoisier 75008 Paris

DATE D'ACTE : 19-07-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

VH CONSEILS

SARL au capital de 5 000 €
Siège social : 7, rue de la Nativité - 75 012 Paris

V H C O N S E I L S

STATUTS

Certifiés conformes des décisions de l'Associé Unique du 19 juillet 2019

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, positioned below the text.

LE SOUSSIGNE

Monsieur Vincent HENAUT, associé unique, né le 06 août 1965 à Valenciennes (59300), Célibataire, demeurant 7, rue de la Nativité - 75 012 Paris, de nationalité française,

a établi ainsi qu'il suit les Statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé d'instituer.



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- une activité de holding intégrant le management de sociétés, l'ingénierie, les missions de veille stratégique, d'apporteur d'affaires, d'animation de groupe avec accompagnement de mission d'administration, commerciale, professionnelle...
- l'exercice de la profession de commissariat aux comptes ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **VH CONSEILS**

La raison commerciale est : « **VH CONSEILS** »

Dans tous actes et documents émanant de la Société, la dénomination sera toujours précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège social est sis : **23, rue Lavoisier - 75008 Paris**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de l'Associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur Vincent Hénaut, associé unique, apporte à la société en numéraire une somme de 5 000 € correspondant à 5 000 parts de 1 €, souscrites en totalité et entièrement libérées.

4

La somme de 5 000 € a été déposée à un compte ouvert à la Banque Société Générale, Agence Paris Ecole Militaire, 40 avenue de la Motte Piquet - 75 007 Paris, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 €, montant des apports constatés sous l'article précédent.

Il est divisé en 5 000 parts sociales de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 5 000, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Vincent Hénaut, en rémunération de son apport en numéraire.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par une décision de l'associé unique, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital, et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs parts, un droit de préférence à la souscription des parts émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est cessible dans les mêmes conditions que les parts sociales elles-mêmes.

Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique statuant dans les conditions exigées pour la modification des Statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de part existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

La réunion de toutes les parts sociales en une même main n'entraîne pas la dissolution de la Société. L'associé unique entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, dénommé associé unique, exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux assemblées générales des associés.



ARTICLE 10 - FORME DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentées à l'égard de la société par un mandataire unique à choisir parmi l'un d'eux. Si l'une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire pour toutes les décisions pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

Constatation de la cession

Toute cession de parts doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Les cessions sont opposables à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la Société, contre la remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, la cession doit également être publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Transmission entre vifs

Les parts détenues par l'associé unique se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux.

En cas de pluralité d'associés, elles ne peuvent être transmises, à titre gratuit ou onéreux, à tout autre cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, l'associé cédant prenant part au vote et ses parts étant prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui en est faite, la Gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales, ou bien consulter chaque associé par lettre recommandée sur ledit projet de cession.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé, faute d'accord entre le cédant et les autres associés, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.



Si le cédant y consent, la Société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

Transmission par décès

En cas de décès de l'associé unique ou d'un associé en cas de pluralité d'associés, la Société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers, ou le conjoint de l'associé décédé, sous réserve de leur agrément par les autres associés aux conditions de majorité prévues pour les cessions à des tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit ou conjoint doivent notifier le décès à la Société et justifier de leur qualité dans les six mois du décès sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de toute autorité la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours de la délivrance des actes précités, la Gérance notifie le décès à chacun des associés survivants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts, et convoque l'assemblée des associés dans le délai prévu à l'article 20 des présents Statuts.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites à la Société, l'agrément des associés est réputé acquis.

Si les associés ont refusé d'accorder l'agrément, ils sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts conformément aux dispositions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, faute d'un accord amiable sur le prix avec les héritiers, ayants droit ou conjoint.

Faillite d'un associé

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'Associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera immédiatement cession de ses fonctions de gérance.

ARTICLE 12 - COMMUNICATION AUX ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément à la loi.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance, ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée Annuelle.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Associé unique ou en cas de pluralité d'Associés de l'Assemblée.

La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Elles doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 15 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Monsieur Vincent Hénaut, associé unique, assure la Gérance de la société, sans limitation de durée. Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DES GERANTS

Vis-à-vis des tiers, chacun des Gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents Statuts attribuent expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à apporter cette preuve.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Le ou les gérants pourront, dans la limite de leurs pouvoirs, constituer des mandataires spéciaux.

ARTICLE 17 - CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT

Tout Gérant, associé ou non, est révocable par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.



Tout Gérant peut résilier ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance.

Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aurait, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité ordinaire, à nommer un ou plusieurs autres Gérants.

ARTICLE 18 - REMBOURSEMENT DES FRAIS

Chaque Gérant à droit au remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la Société et notamment de ses frais de représentation et de déplacement.

S'il exerce, en sus de ses fonctions de mandataire social, un emploi effectif correspondant à des fonctions techniques, le Gérant a droit à être rémunéré pour ces fonctions techniques; s'il est minoritaire dans le capital social, il peut de surcroît bénéficier d'un contrat de travail, dont le texte initial et les modifications ultérieures feront l'objet de la procédure prévue à l'article 14 des présents Statuts.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES, FORME ET MODALITES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des Associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives, qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner, directement ou indirectement, une modification des Statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions sont prises en Assemblée Générale.

Toute Assemblée Générale doit être convoquée par la Gérance, ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés, contenant indication des jour, heure et lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

A la demande de tout associé, le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'Assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

De même, conformément à l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966, le Gérant pourra solliciter l'accord des associés par consultation écrite pour toutes décisions collectives ordinaires ou extraordinaires à l'exception de l'approbation annuelle des comptes.

Les décisions autres que celles concernant l'approbation annuelle des comptes peuvent également valablement résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. Cet acte n'est opposable à la Société qu'à partir du moment où son Gérant, s'il n'est pas associé, en a eu connaissance.



La décision doit être mentionnée, à sa date, sur le registre des délibérations ou sur les feuilles mobiles avec l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Un original de l'acte signé par tous les associés doit être conservé dans les archives sociales, par exemple en annexe au registre des délibérations, de manière à ce qu'il puisse être consulté en même temps que ce registre.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par une autre personne, tiers non-associé, muni d'un pouvoir à cet effet.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux mêmes associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Gérant et le Président de séance lorsque, aucun Gérant n'étant associé, il a été nécessaire d'en désigner un, sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un Adjoint au Maire, ou sur feuilles mobiles également cotées et paraphées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent, en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes propositions concernant la Société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des Statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de parts sociales représenté par les associés ayant participé au vote. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la Société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la Société en société en nom collectif, commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutes autres modifications des Statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse les seuils fixés par décret pour deux des critères suivants: total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ce cas, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 23 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Par dérogation à ce qui précède, le premier exercice finira le **30 septembre 2009**.

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi qu'un bilan, un compte de résultat et l'annexe constituant les comptes annuels et formant un tout indissociable.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le reliquat, augmenté des reports bénéficiaires et diminué de toutes sommes que l'Assemblée juge convenable de prélever pour être reportées à nouveau ou affectées à tous fonds de réserves, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

4

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre les liquidateurs et la Société, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

ARTICLE 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1. La Société jouira de la personnalité morale à partir de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Toutefois, l'associé unique approuve les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé, avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société, qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3. La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels la loi attribue expressément l'autorisation des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée une décision extraordinaire des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.



Fait à Paris,
Le 23 novembre 2008
En 6 exemplaires

ANNEXE AUX STATUTS

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT SIGNATURE DES PRESENTS STATUTS

Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation pour le dépôt des fonds composant le capital social auprès de la Banque :

Société Générale - Paris Ecole Militaire : 40 avenue de la Motte Piquet - 75 007 Paris